

IMM-2418-16
2017 FC 288

IMM-2418-16
2017 CF 288

Morteza Momenzadeh Tameh (*Applicant*)

Morteza Momenzadeh Tameh (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: TAMEH v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : TAMEH c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Crampton C.J.—Vancouver, February 27; Ottawa, March 16, 2017.

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Vancouver, 27 février; Ottawa, 16 mars 2017.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Ministerial relief — Unreasonable delay — Application for order of mandamus compelling respondent to render decision in respect of applicant's request for ministerial relief — Applicant found inadmissible in 2001 for permanent resident status due to past involvement in terrorist organization — Application for ministerial relief refused, but that decision set aside, sent back for redetermination in 2008 — Reassigned on multiple occasions — Canada Border Services Agency (CBSA) unable to provide applicant with timeframe for making decision on application for ministerial relief — CBSA maintaining that several factors having direct effect on processing of application — What constitutes reasonable period of time typically required to process applications for ministerial relief? — Applications for mandamus in respect of cases involving delays resulting in processing times well in excess of nine months turning on whether CBSA providing satisfactory justification for delay — Here, justification provided for some, not all of delay — Delays of 12 to 18 months reasonable for internal reorganization, delisting of terrorist organization — Delay of 45 months herein unreasonable — In cases of national security, Court should be reluctant to issue order of mandamus aborting or abbreviating investigation — However, respondent not having complete carte blanche regarding time available to make decisions under Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(2) — Appropriate on occasion to require respondent to make decision within particular period of time — Respondent's concerns addressed by providing amount of time conferring sufficient flexibility to balance other priorities — Application granted in part.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Dispense ministérielle — Délai déraisonnable — Demande d'ordonnance de mandamus visant à forcer le défendeur à rendre une décision concernant la demande de dispense ministérielle du demandeur — Le demandeur a été jugé interdit de territoire en 2001 et sa demande de résidence permanente a été refusée en raison de son association antérieure avec une organisation terroriste — La demande de dispense ministérielle a été rejetée, mais cette décision a été annulée et renvoyée pour nouvel examen en 2008 — Elle a été confiée à différents agents à maintes reprises — L'Agence des services frontaliers (ASFC) a informé le demandeur qu'il lui était impossible de lui donner un échéancier exact concernant la date à laquelle la décision serait rendue au sujet de sa demande de dispense ministérielle — L'ASFC a soutenu que plusieurs facteurs avaient eu une incidence directe sur le traitement de la demande — Il s'agissait de déterminer ce qui constitue un délai généralement raisonnable pour traiter les demandes de dispense ministérielle — Les demandes de mandamus liées à des cas portant sur des retards qui ont comme conséquence d'étendre la durée totale du traitement bien au-delà de neuf mois dépendent de la question de savoir si l'ASFC a fourni des justifications pouvant expliquer le délai de manière satisfaisante — En l'espèce, l'ASFC a fourni une justification de certains retards, mais pas tous — Un délai raisonnable attribuable à la réorganisation interne et au retrait d'une organisation terroriste de la liste se situerait entre 12 et 18 mois — Le délai de 45 mois dans le cas présent est déraisonnable — Lorsque des questions de sécurité nationale sont soulevées, la Cour devrait hésiter à rendre une ordonnance de mandamus si celle-ci a comme résultat une enquête avortée ou asphyxiée — Toutefois, le défendeur n'a pas carte blanche en ce qui a trait au temps dont il dispose pour rendre des décisions en vertu de l'art. 34(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il pourrait

This was an application for an order of *mandamus* to compel the respondent to render a decision in respect of the applicant's request for ministerial relief.

The applicant made a request for permanent resident status in 1994 after being found to be a Convention refugee. In 2001, an immigration counsellor determined that he was inadmissible due to his past involvement in Mujahedin-e-Kalq (MEK), an organization that was on Canada's list of terrorist entities. The counsellor recommended that ministerial relief from inadmissibility be granted, pursuant to paragraph 19(1)(f) of the *Immigration Act* (now paragraph 34(1)(f) and subsection 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act)). The applicant's application for ministerial relief was refused, but that decision was set aside and sent back for redetermination in 2008. The application was reassigned on multiple occasions between 2009 and 2011 to different officers for processing. In 2012, the applicant requested that no decision be made on his application until after the Supreme Court of Canada (S.C.C.) rendered its decision in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*. Canada later removed the MEK from its list of terrorist entities. As a result, the applicant provided further submissions in respect of his application in 2013. A few weeks later, the S.C.C. issued its decision in *Agraira*, requiring the Canada Border Services Agency (CBSA) to make significant changes to its approach to processing request for ministerial relief from inadmissibility. In 2014, the CBSA informed the applicant that it could not provide a precise time-frame within which a decision would be made on his request for ministerial relief.

The CBSA maintained, *inter alia*, that several factors had a direct effect on the processing of the applicant's application, including administrative and policy changes, decisions to remove the MEK from the list of terrorist entities, the decision in *Agraira*, which required the CBSA to make substantial changes to its approach to processing requests for ministerial relief, and amendments to the Act which affected the provisions relating to ministerial relief.

At issue was what constitutes a reasonable period of time typically required to process applications for ministerial relief.

s'avérer approprié, à l'occasion, de forcer le ministre à rendre sa décision dans un délai précis — Les inquiétudes du défendeur peuvent être prises en considération en prévoyant suffisamment de temps pour lui donner la latitude nécessaire afin de pouvoir équilibrer ses autres priorités — Demande accueillie en partie.

Il s'agissait d'une demande d'ordonnance de *mandamus* visant à forcer le défendeur à rendre une décision concernant la demande de dispense ministérielle du demandeur.

Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente en 1994, après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention. En 2001, un conseiller en immigration a jugé qu'il était interdit de territoire en raison de son association antérieure avec les Mujahedin-e-Khalq (MEK), une organisation qui figurait sur la liste canadienne d'entités terroristes. Le conseiller a recommandé que la demande de dispense ministérielle à l'égard de son interdiction de territoire soit accordée, en vertu de l'alinéa 19(1)f de la *Loi sur l'immigration* (maintenant l'alinéa 34(1)f) et le paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi). La demande de dispense ministérielle du demandeur a été rejetée, mais cette décision a été annulée et renvoyée pour nouvel examen en 2008. Entre 2009 et 2011, le traitement de la demande a été confié à différents agents à maintes reprises. En 2012, le demandeur a demandé qu'aucune décision ne soit rendue au sujet de sa demande avant que la Cour suprême du Canada (C.S.C.) ne rende sa décision dans l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*. Le gouvernement du Canada a plus tard retiré le MEK de sa liste des entités terroristes. Par conséquent, le demandeur a produit des observations supplémentaires relatives à sa demande en 2013. Quelques semaines plus tard, la C.S.C. a rendu sa décision dans l'arrêt *Agraira*, forçant l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à modifier considérablement son approche en matière de traitement des demandes de dispense ministérielle à l'égard d'une interdiction de territoire. En 2014, l'ASFC a informé le demandeur qu'il lui était impossible de lui donner un échéancier exact concernant la date à laquelle la décision serait rendue au sujet de sa demande de dispense ministérielle.

L'ASFC a soutenu, entre autres, que plusieurs facteurs ont eu une incidence directe sur le traitement de la demande du demandeur, en l'occurrence les changements apportés à la gestion et aux politiques, la décision de retirer le MEK de la liste d'entités terroristes, la décision rendue dans l'arrêt *Agraira*, qui a forcé l'ASFC à modifier de manière substantielle son approche relative au traitement des demandes de dispense ministérielle, ainsi que les modifications à la Loi, qui ont eu une incidence sur les dispositions en matière de dispense ministérielle.

Il s'agissait de déterminer ce qui constitue un délai généralement raisonnable pour traiter les demandes de dispense ministérielle.

Held, the application should be granted in part.

Applications for *mandamus* in respect of cases involving delays that result in overall processing times well in excess of 9 months will turn on whether the CBSA has provided a satisfactory justification for the delay. The CBSA's explanation provided a reasonable justification for some of the delay that has been associated with the processing of the applicant's application. A number of the causes for delay were exceptional in nature, and could reasonably be expected to have had a significant impact on the CBSA's processing of applications for ministerial relief. However, the CBSA did not provide a satisfactory justification for all of the delay. A reasonable delay attributable to the internal reorganization would be in the range of 12 to 18 months. At most, one could reasonably attribute a further aggregate delay of 12 to 18 months to the delisting of the MEK. The delay of 45 months in processing the applicant's application since the issuance of *Agraira* was unreasonable, particularly having regard to the delay that took place prior to that point in time. When an application for ministerial relief raises issues of national security, the Court should be reluctant to issue an order of *mandamus* where that might have the effect of aborting or abbreviating an investigation. However, this proposition can only be extended so far, and cannot be relied upon to justify the respondent's position that he should not be subject to any time limits whatsoever, when making determinations under subsection 34(2) of the Act. The respondent does not have a complete *carte blanche* regarding the time available to him to make decisions under subsection 34(2) of the Act. There comes a time when the delay associated with responding to a request for a decision under that provision may well reach the point that it will be appropriate to require the Minister to make a decision within a particular period of time. In such circumstances, the respondent's concerns can be addressed, to a significant degree, by providing an amount of time that will confer sufficient flexibility upon the respondent to balance his other priorities, while also attending to the matter that is the subject of the order of *mandamus*.

The application for an order of *mandamus* was granted, subject to the timelines set forth herein.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, Part II.1.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1).

Jugement : la demande doit être accueillie en partie.

Les demandes de *mandamus* liées à des cas portant sur des retards qui ont comme conséquence d'étendre la durée totale du traitement bien au-delà de 9 mois dépendent de la question de savoir si l'ASFC a fourni des justifications pouvant expliquer le délai de manière satisfaisante. L'ASFC a offert une explication raisonnable de certains retards liés au traitement de la demande du demandeur. Plusieurs causes de retard étaient de nature exceptionnelle, et il était raisonnable de penser qu'elles pouvaient avoir eu un impact important sur le traitement de demandes de dispense ministérielle par l'ASFC. Cependant, l'ASFC n'a pas justifié de manière satisfaisante tous les retards qui se sont produits. Un délai raisonnable attribuable à la réorganisation interne se situerait entre 12 et 18 mois. Tout au plus, il serait raisonnable d'attribuer un délai supplémentaire totalisant entre 12 et 18 mois au retrait du MEK de la liste d'entités terroristes. Le délai de 45 mois pris pour assurer le traitement de la demande du demandeur depuis la décision rendue dans l'arrêt *Agraira* était déraisonnable, plus précisément compte tenu du retard accusé avant ce moment précis. Lorsqu'une demande de dispense ministérielle soulève des questions de sécurité nationale, la Cour devrait hésiter à rendre une ordonnance de *mandamus* si celle-ci a comme résultat une enquête avortée ou asphyxiée. Toutefois, l'application étendue de cette proposition a des limites, et celle-ci ne saurait servir de fondement à la position du ministre, selon laquelle il ne devrait être assujéti à aucune limite de temps lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Le défendeur n'a pas carte blanche en ce qui a trait au temps dont il dispose pour rendre des décisions en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. À un moment donné, lorsque le délai pour répondre à une demande présentée en vue d'obtenir une décision en vertu de cette disposition a franchi le seuil de ce qui est acceptable, il pourrait s'avérer approprié de forcer le ministre à rendre sa décision dans un délai précis. Dans de telles circonstances, les inquiétudes du défendeur peuvent être prises en considération, dans une large mesure, en prévoyant suffisamment de temps pour lui donner la latitude nécessaire afin de pouvoir équilibrer ses autres priorités, alors qu'il s'occupe également des questions visées par l'ordonnance de *mandamus*.

La demande d'ordonnance de *mandamus* a été accueillie et assujéti au calendrier présenté en l'espèce.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, partie II.1.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34, 35(1b), (2), 42.1(1), 42.1(3).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34, 35(1)(b),(2), 42.1(1), 42.1(3).

CASES CITED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 F.C. 742, 1993 CanLII 3004 (C.A.); *Douze v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1337, 96 Imm. L.R. (3d) 48; *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, 224 D.L.R. (4th) 738; *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 777, [2003] F.C.J. No. 1016 (QL); *Esmaeili-Tarki v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 697.

CONSIDERED:

Momenzadeh Tameh v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2008 FC 884, 332 F.T.R. 158; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.

REFERRED TO:

Hanano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 998, 39 Imm. L.R. (3d) 5; *Platonov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16104, 192 F.T.R. 260 (F.C.T.D.); *Seyoboka v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1290; *Aghdam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 131, 96 Imm. L.R. (3d) 313.

APPLICATION for an order of *mandamus* to compel the respondent to render a decision in respect of the applicant's request for ministerial relief. Application granted in part.

APPEARANCES

Shane Molyneaux for applicant.
Helen Park for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Shane Molyneaux, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 C.F. 742, 1993 CanLII 3004 (C.A.); *Douze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1337; *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211; *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 777, [2003] A.C.F. n° 1016 (QL); *Esmaeili-Tarki c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 697.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Momenzadeh Tameh c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2008 CF 884; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.

DÉCISIONS CITÉES :

Hanano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 998; *Platonov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16104 (C.F. 1^{re} inst.); *Seyoboka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1290; *Aghdam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 131.

DEMANDE d'ordonnance de *mandamus* visant à forcer le défendeur à rendre une décision concernant la demande de dispense ministérielle du demandeur. Demande accueillie en partie.

ONT COMPARU

Shane Molyneaux pour le demandeur.
Helen Park pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Shane Molyneaux, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

CRAMPTON C.J.:

I. Introduction

[1] Ministers of the Crown are typically very busy people. But they are not so busy that they can take as many years as they see fit to respond to requests made pursuant to validly enacted legislation, by persons seeking determinations that are important to them. At some point, they will have an obligation to provide a response.

[2] The applicant to the present application, Mr. Tameh, initially made a request for permanent resident status in Canada in 1994, after being found to be a Convention refugee earlier that year. However, in August 2001 he was found to be inadmissible due to his past involvement in Mujahedin-e-Kalq (MEK), an organization in his home country of Iran that, until 2012, was listed on Canada's list of terrorist entities for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The immigration counsellor who made that recommendation also recommended that ministerial relief from inadmissibility be granted, pursuant to what was then paragraph 19(1)(f) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[3] In November 2007, the then Minister of Public Safety, Stockwell Day, decided not to grant that ministerial relief. However, Justice Mactavish set aside that decision and sent it back for redetermination in July 2008, on the ground that the Minister had not been fully apprised of the relevant facts concerning Mr. Tameh's involvement with the MEK (*Momenzadeh Tameh v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 884, 332 F.T.R. 158 (*Tameh*)).

[4] In October 2012, while Mr. Tameh was waiting for that redetermination to be made, he requested that the Minister's decision be postponed until after the Supreme

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF CRAMPTON :

I. Introduction

[1] D'une manière générale, les ministres fédéraux sont des personnes très occupées. Mais ils ne sont pas occupés au point de pouvoir prendre autant d'années qu'ils le souhaitent pour répondre à des demandes présentées en vertu d'une loi promulguée en bonne et due forme, par des personnes qui sollicitent des décisions importantes à leurs yeux. À un moment donné, ils devront faire face à l'obligation de produire une réponse.

[2] À l'origine, le demandeur en l'espèce, M. Tameh, a présenté sa demande de résidence permanente au Canada en 1994, après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention plus tôt cette même année. Cependant, en août 2001, il a été frappé d'une interdiction de territoire en raison de son association avec les Mujahedin-e-Khalq (MEK), une organisation de son pays natal, l'Iran, laquelle, jusqu'en 2012, figurait sur la liste canadienne d'entités terroristes établie pour l'application de la partie II.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Le conseiller en immigration qui a fait cette recommandation a également recommandé que la demande présentée en vue d'obtenir une dispense ministérielle à l'égard de son interdiction de territoire soit accordée, en vertu de l'alinéa 19(1)f) [alors en vigueur] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

[3] En novembre 2007, le ministre de la Sécurité publique de l'époque, Stockwell Day, a décidé de ne pas accorder la dispense ministérielle. Néanmoins, la juge Mactavish a annulé cette décision et l'a renvoyée pour nouvel examen en juillet 2008, au motif que le ministre n'avait pas été informé de tous les faits pertinents relatifs à la participation de M. Tameh dans le MEK (*Momenzadeh Tameh c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CF 884 (*Tameh*)).

[4] En octobre 2012, alors que M. Tameh attendait le nouvel examen, il a demandé que la décision du ministre soit suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême

Court of Canada (S.C.C.) had rendered its decision in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 (*Agraira*). That decision was issued in June 2013, close to four years ago.

[5] However, Mr. Tameh continues to wait for a determination to be made in respect of his request for ministerial relief. The Minister takes the position that, because of his many duties and responsibilities, he should not be subject to any timeline whatsoever in rendering his determinations in respect of such requests.

[6] I disagree.

[7] Although the Minister must have considerable latitude in prioritizing his many duties, he must nevertheless respond to requests made for ministerial relief, within a reasonable period of time.

[8] What constitutes “a reasonable period of time” will, to a significant extent, be a function of the particular factual matrix at hand. Based on the evidence adduced in this hearing in respect of the time typically required to process applications for ministerial relief, I consider the initial delay of approximately four years that occurred in the processing of Mr. Tameh’s application, between July 2008 and October 2012, to be at the outer limit of what is reasonable in that regard. This outside limit is subject to adjustments for significant delays (beyond the periods given to respond) on the part of persons who have made such requests to the Minister, inordinate delays by third parties who are not subject to the Minister’s control, and exceptional circumstances.

[9] Having regard to all of the time that was spent on Mr. Tameh’s file prior to the issuance of *Agraira*, above, I consider the additional 45-month delay since the issuance of that decision to be unreasonable. I also find that the balance of convenience favours the issuance of the order of *mandamus* that Mr. Tameh has requested.

[10] Accordingly, and for the additional reasons set forth below, I will issue that order, albeit on the revised

du Canada (C.S.C.) ait rendu sa décision dans l’arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 (*Agraira*). Cette décision a été rendue en juin 2013, près de quatre années en arrière.

[5] Toutefois, M. Tameh attend toujours qu’une décision soit rendue concernant sa demande de dispense ministérielle. Selon la position du ministre, en raison de ses nombreuses fonctions et responsabilités, il ne devrait, en aucun cas, être assujéti à quelque échéance que ce soit pour rendre ses conclusions concernant de telles demandes.

[6] Je ne partage pas son opinion.

[7] Le ministre doit avoir une latitude importante dans l’établissement de ses priorités, certes; mais il doit tout de même répondre aux demandes de dispense ministérielle dans un délai raisonnable.

[8] Ce que constitue « un délai raisonnable » dépendra, dans une large mesure, du contexte factuel exposé dans chaque cas. Selon la preuve produite dans le cadre de l’audience en ce qui concerne le temps généralement pris pour traiter les demandes de dispense ministérielle, j’estime que le délai initial d’environ quatre ans pris pour traiter la demande de M. Tameh, entre juillet 2008 et octobre 2012, est à la limite extrême de ce qui est acceptable à cet égard. Cette limite est sujette à des ajustements dus à des retards importants (au-delà des périodes de temps pour répondre) de la part de personnes qui ont présenté de telles demandes au ministre, des retards excessifs attribuables à des tiers et qui ne relèvent aucunement du ministre, ainsi qu’à des circonstances exceptionnelles.

[9] Considérant le temps consacré au dossier de M. Tameh avant l’arrêt *Agraira*, précité, j’estime que les 45 mois supplémentaires qui se sont écoulés depuis sont déraisonnables. J’estime également que la prépondérance des inconvénients favorise la délivrance de l’ordonnance de *mandamus* demandée par M. Tameh.

[10] Par conséquent, et pour d’autres motifs établis ci-dessous, je vais rendre cette ordonnance, mais selon

terms that he reached with counsel to the Minister, after I gave counsel guidance at the hearing of this matter on February 27, 2017.

II. Background

[11] Mr. Tameh was a member of the MEK from 1979 to September 1982.

[12] According to an affidavit affirmed by Tracy Vansickle, a manager in the Ministerial Relief Unit (MRU) of Canada Border Services Agency (CBSA), the MEK is an Iranian resistance organization that has sought to overthrow both secular and theocratic regimes in Iran. It has had alliances with the regime of Saddam Hussein in Iraq, the Palestinian Liberation Organization and other Palestinian factions. To achieve its objectives, its past activities have included assassinations, armed attacks, hostage taking, mortar attacks and hit-and-run raids against civilians, government and military personnel and infrastructure, both Iranian and foreign.

[13] Mr. Tameh’s evidence, which does not appear to be contested, is that his activities with the MEK included distributing flyers, writing political graffiti on walls, making financial donations, hiding people who were escaping from Iranian authorities, obtaining testimony from political prisoners and participating in spot demonstrations. After becoming a neighbourhood cell leader in May 1982, he went into hiding in September 1982 and was later caught and imprisoned for five years beginning in December 1982.

[14] After being repeatedly harassed and detained by Iranian authorities following his release from prison, Mr. Tameh fled Iran and came to Canada at the end of 1993.

[15] In August 2008, after Justice Mactavish set aside Minister Stockwell Day’s decision to refuse relief from inadmissibility to Mr. Tameh, the CBSA provided

les modalités révisées qu’il a établies avec l’avocat du ministre, suivant les instructions que j’avais données à ce dernier lors de l’audience relative à l’espèce, le 27 février 2017.

II. Faits

[11] M. Tameh était un membre du MEK, de 1979 à septembre 1982.

[12] Selon un affidavit confirmé par Tracy Vansickle, une gestionnaire de l’unité des exceptions ministérielles (UEM) de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le MEK est une organisation de la résistance iranienne qui a tenté de renverser les régimes séculiers et théocratiques en Iran. L’organisation avait formé des alliances avec le régime de Saddam Hussein en Iraq, l’Organisation de libération de la Palestine et d’autres factions de la Palestine. Pour atteindre ses objectifs, l’organisation a notamment eu recours à des assassinats, des attaques armées, des prises d’otages, des attaques au mortier, des raids de tir et esquivent contre des civils, du personnel gouvernemental et militaire et contre des infrastructures, à la fois iraniennes et étrangères.

[13] Selon le témoignage de M. Tameh, qui ne semble pas avoir été contesté, ses activités au sein du MEK consistaient notamment à distribuer des dépliants, écrire des graffitis politiques sur les murs, faire des dons financiers, cacher des personnes qui fuyaient les autorités iraniennes, obtenir des témoignages de prisonniers politiques et participer à des manifestations sur place. Après être devenu le dirigeant d’une cellule de voisinage en mai 1982, il est entré dans la clandestinité en septembre 1982 et, plus tard, il a été capturé et emprisonné pendant cinq ans à partir de décembre 1982.

[14] Ayant été détenu et victime de harcèlement par les autorités iraniennes à plusieurs reprises, M. Tameh s’est enfui de l’Iran et est venu au Canada à la fin de l’année 1993.

[15] En août 2008, après que la juge Mactavish a annulé la décision du ministre Stockwell Day qui refusait à M. Tameh sa demande de dispense ministérielle

Mr. Tameh with an opportunity to present further submissions in support of his application.

[16] Those further submissions were provided approximately three weeks later. Mr. Tameh then made further submissions in July 2009, after the European Union removed the MEK from its list of terrorist organizations. He was then advised by the new Minister, Peter Van Loan, that the CBSA would be providing him with a recommendation for decision within the ensuing 18 months.

[17] However, according to Ms. Vansickle, between 2009 and 2011, Mr. Tameh's application was reassigned on multiple occasions to different officers for processing. It was not until September 2012 that the CBSA finally disclosed a draft ministerial relief recommendation to Mr. Tameh. At the time he provided initial comments on the draft in October 2012, he requested that no decision be made on his application until after the S.C.C. rendered its decision in *Agraira*, above.

[18] In December 2012, the Government of Canada made the decision to remove the MEK from its list of terrorist entities. As a result, in February 2013, Mr. Tameh provided further submissions in respect of his application. The CBSA then prepared a final recommendation for the Minister, which it forwarded to the President of the CBSA in May of that year. A few weeks later, the S.C.C. issued its decision in *Agraira*. According to Ms. Vansickle, that decision had the effect of requiring the CBSA to make significant changes to its approach to processing request for ministerial relief from inadmissibility.

[19] In response to an inquiry made by Mr. Tameh in November 2013 regarding the status of his file, the CBSA informed him that his file remained active but that it could not provide a precise timeframe within which a decision would be made on his request for ministerial relief. The CBSA provided similar advice to Mr. Tameh in February 2014.

concernant son interdiction de territoire, l'ASFC a offert à M. Tameh la possibilité de présenter d'autres observations pouvant appuyer sa demande.

[16] Ces observations supplémentaires ont été produites environ trois semaines plus tard. M. Tameh en a produit d'autres en juillet 2009, lorsque l'Union européenne a retiré le MEK de sa liste d'organisations terroristes. Il avait alors reçu un avis du nouveau ministre, Peter Van Loan, indiquant que l'ASFC lui ferait parvenir une recommandation en vue d'une décision à prendre au cours des 18 mois qui suivaient.

[17] Cependant, selon M^{me} Vansickle, entre 2009 et 2011, le traitement de la demande de M. Tameh a été confié à différents agents à maintes reprises. Ce n'est qu'en septembre 2012 que l'ASFC a enfin communiqué un projet de recommandation de dispense ministérielle à M. Tameh. Au moment où il a fourni des commentaires initiaux à l'ébauche en octobre 2012, il a demandé qu'aucune décision ne soit rendue au sujet de sa demande avant que la C.S.C. ne rende sa décision dans l'arrêt *Agraira*, précité.

[18] En décembre 2012, le gouvernement du Canada a décidé de retirer le MEK de sa liste des entités terroristes. Par conséquent, en février 2013, M. Tameh a produit des observations supplémentaires relatives à sa demande. L'ASFC a alors préparé une recommandation finale pour le ministre, qu'elle a acheminé au président de l'ASFC, en mai de l'an dernier. Quelques semaines plus tard, la C.S.C. a rendu sa décision dans l'arrêt *Agraira*. Selon M^{me} Vansickle, cette décision a eu comme conséquence de forcer l'ASFC à modifier considérablement son approche en matière de traitement des demandes de dispense ministérielle à l'égard d'une interdiction de territoire.

[19] En réponse à une demande de renseignement formulée par M. Tameh en novembre 2013 concernant l'état de son dossier, l'ASFC lui a indiqué que son dossier était toujours actif, mais qu'il lui était impossible de lui donner un échéancier exact concernant la date à laquelle la décision serait rendue au sujet de sa demande de dispense ministérielle. Un avis semblable a été donné à M. Tameh par l'ASFC, en février 2014.

[20] On January 20, 2016, Mr. Tameh wrote to the CBSA requesting that a decision be made on his outstanding request for ministerial relief. To date, no such decision has been made in response to his request.

III. Relevant Legislation

[21] The initial finding that Mr. Tameh was inadmissible to Canada was made pursuant to clause 19(1)(f)(iii)(B) of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. The contemporaneous recommendation that he be granted ministerial relief from inadmissibility was made pursuant to an exception that was set forth in the post-amble language in paragraph 19(1)(f).

[22] In 2002, paragraph 19(1)(f) of the *Immigration Act* was replaced by paragraph 34(1)(f) and subsection 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Among other things, paragraph 34(1)(f) states that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts that include terrorism.

[23] Minister Stockwell Day's decision to refuse relief from Mr. Tameh's inadmissibility was made pursuant to subsection 34(2) of the IRPA, as it was worded at that time. It appears to be common ground between the parties that Mr. Tameh's application for ministerial relief is to be assessed pursuant to that version of subsection 34(2), which stated:

34 ...

Exception

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

[20] Le 20 janvier 2016, M. Tameh a envoyé une lettre à l'ASFC, dans laquelle il demandait qu'une décision soit prise à l'égard de sa demande de dispense ministérielle, toujours en suspens. À ce jour, aucune décision relative à sa demande n'a été prise.

III. Textes législatifs pertinents

[21] La décision rendue initialement, frappant M. Tameh d'interdiction de territoire au Canada, a été rendue en vertu de la division 19(1)(f)(iii)(B) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. La recommandation actuelle en faveur d'une dispense ministérielle à l'égard de son interdiction de territoire a été faite en vertu d'une exception établie dans le libellé de la conclusion à l'alinéa 19(1)(f).

[22] En 2002, l'alinéa 19(1)(f) de la *Loi sur l'immigration* a été remplacé par l'alinéa 34(1)(f) et le paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Il est notamment indiqué à l'alinéa 34(1)(f) que tout résident permanent ou étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité dans les cas suivants s'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes comprenant, notamment, le terrorisme.

[23] La décision du ministre Stockwell Day de rejeter la demande de dispense ministérielle de M. Tameh à l'égard de son interdiction de territoire a été rendue en vertu du paragraphe 34(2) de la LIPR, comme il était alors formulé. Les parties semblent s'accorder sur le fait que la demande de dispense ministérielle de M. Tameh doit être évaluée en application de cette version du paragraphe 34(2), comme suit :

34 [...]

Exception

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

[24] Under the current legislation, pursuant to subsection 42.1(1) of the IRPA, the Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34 (and certain other sections) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that the matter in question is not contrary to the national interest.

[25] Pursuant to subsection 42.1(3) of the IRPA, in determining whether to make a declaration under subsection 42.1(1), the Minister may only take into account national security and public safety considerations, but, in his or her analysis, is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada.

[26] The full text of the above-mentioned legislative provisions is set forth in Appendix 1 to these reasons.

IV. Assessment

A. *Legal Test*

[27] The decision to grant ministerial relief under subsection 34(2) is highly discretionary (*Tameh*, above, at paragraph 38).

[28] Before the Court will consider exercising its discretion to issue an order of *mandamus* to compel a public authority to make a decision, an applicant must demonstrate the following:

- I. There is a public legal duty to act;
- II. The duty is owed to the applicant;
- III. There is a clear right to performance of that duty. In particular:
 - A. The applicant has satisfied all the conditions precedent giving rise to the duty, and

[24] Conformément à la loi actuelle, le paragraphe 42.1(1) de la LIPR, précise que le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34 (et certaines autres dispositions) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

[25] En vertu du paragraphe 42.1(3) de la LIPR, pour décider s'il fait la déclaration en application du paragraphe 42.1(1), le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

[26] Le libellé complet des dispositions législatives mentionnées ci-dessus est présenté à l'annexe 1 des présents motifs.

IV. Évaluation

A. *Critère juridique*

[27] La décision d'accorder une dispense ministérielle conformément au paragraphe 34(2) de la LIPR est de nature hautement discrétionnaire (*Tameh*, précitée, au paragraphe 38).

[28] Avant que la Cour n'envisage d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de rendre une ordonnance de *mandamus* visant à forcer une autorité publique à rendre une décision, le demandeur doit démontrer ce qui suit :

- I. Il existe une obligation légale à caractère public;
- II. L'obligation doit exister envers le demandeur;
- III. Il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation. Notamment :
 - A. Le demandeur a satisfait à toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;

B. There was (1) a prior demand for performance of the duty, (2) a reasonable time to comply with the demand (unless refused outright), and (3) a subsequent refusal, which can be either expressed or implied, e.g., unreasonable delay;

IV. No adequate remedy is available to the applicant;

V. The order sought will be of some practical value or effect;

VI. There is no equitable bar to the relief sought; and

VII. On the balance of convenience, an order of *mandamus* should issue.

(*Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.) [pages 766–769], 1993 CanLII 3004, at paragraph 45; *Douze v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1337, 96 Imm. L.R. (3d) 48 (*Douze*), at paragraph 26; *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, 224 D.L.R. (4th) 738 (*Dragan*), at paragraph 39; *Kalachnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 777, [2003] F.C.J. No. 1016 (QL) (*Kalachnikov*), at paragraph 11.)

[29] To demonstrate that a delay is unreasonable, an applicant must establish the following three things: (i) that the delay is *prima facie* longer than required by the nature of the process in question, (ii) that the applicant and his counsel are not responsible for the delay, and (iii) that the responsible authority has not provided a satisfactory justification for the delay (*Douze*, above, at paragraph 28; *Dragan*, above, at paragraph 54; *Esmaeili-Tarki v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 697 (*Esmaeili*), at paragraph 10).

[30] What constitutes “a reasonable period of time” will, to a significant extent, be a function of the particular factual matrix at hand. However, the existing jurisprudence can provide some helpful broad guiding parameters (*Esmaeili*, above, at paragraph 11; *Hanano v. Canada*

B. Il y a eu 1) une demande d'exécution de l'obligation, 2) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande (à moins que celle-ci ait été rejetée sur-le-champ), et 3) il y a eu refus ultérieur, exprès ou implicite, par exemple, un délai déraisonnable;

IV. Le requérant n'a aucun autre recours;

V. L'ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique;

VI. En vertu de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé;

VII. Selon la balance des inconvénients, une ordonnance de *mandamus* devrait être rendue.

(*Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 [pages 766 à 769], 1993 CanLII 3004 (C.A.), au paragraphe 45; *Douze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1337 (*Douze*), au paragraphe 26; *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211 (*Dragan*), au paragraphe 39; *Kalachnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 777, [2003] A.C.F. n° 1016 (QL) (*Kalachnikov*), au paragraphe 11.)

[29] Pour démontrer qu'un délai est déraisonnable, un demandeur doit établir les trois éléments suivants : i) que le délai en question est plus long que ne l'exige, à première vue, la nature du processus, ii) que le demandeur et son avocat n'en sont pas responsables, et iii) que l'autorité responsable du délai ne l'a pas justifié de façon satisfaisante (*Douze*, précitée, au paragraphe 28; *Dragan*, précitée, au paragraphe 54; *Esmaeili-Tarki c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 697 (*Esmaeili*), au paragraphe 10).

[30] Ce que constitue une « un délai raisonnable » dépendra essentiellement du contexte factuel de l'affaire. Néanmoins, la jurisprudence actuelle peut fournir certains paramètres d'orientation générale utiles (*Esmaeili*, précitée, au paragraphe 11; *Hanano c. Canada (Ministre*

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2004 FC 998, 39 Imm. L.R. (3d) 5 (*Hanano*), at paragraphs 13–15; *Dragan*, above, at paragraph 55).

B. *Application of the Test to the Present Circumstances*

[31] In applying the test for *mandamus* set forth above to the facts of the present case, Mr. Tameh places significant reliance on *Esmaili* and *Douze*, above. Both of those cases concerned applications for *mandamus* in respect of requests for ministerial relief. As with the present case, *Esmaili* concerned a request for ministerial relief under subsection 34(2) in respect of a determination of inadmissibility based on the applicant's membership in the MEK. *Douze* concerned a request for ministerial relief under subsection 35(2), in relation to a finding of inadmissibility pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA.

[32] In both *Esmaili* and *Douze*, above, the Minister appeared to focus his submissions on the absence of any unreasonable delay and on the balance of convenience. The Minister adopts a similar focus in the present case and adds that there are special circumstances that warrant additional time to make an appropriately considered decision. In this latter regard, the Minister maintains that he should not be required to make a decision within any particular time period or before any particular point in time, due to the adverse impact that this might have on the national security aspect of his determination.

(1) Duty to Act and Duty Owed to Mr. Tameh

[33] Relying on *Esmaili*, above, at paragraphs 9–10, Mr. Tameh asserts that the Minister has a public duty to render a decision on requests for ministerial relief and that such a duty is owed to him because he made such a request.

de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 998 (*Hanano*), aux paragraphes 13 à 15; *Dragan*, précitée, au paragraphe 55).

B. *Application des critères aux circonstances en l'espèce*

[31] Dans son application des critères relatifs au *mandamus*, établis ci-dessus, aux faits en l'espèce, M. Tameh s'appuie de manière significative sur les décisions *Esmaili* et *Douze*, précitées. Dans ces deux cas il était question de demandes de *mandamus* à l'égard de demandes de dispense ministérielle. Comme en l'espèce, la décision *Esmaili* portait sur une demande de dispense ministérielle présentée en vertu du paragraphe 34(2) à l'égard d'une décision d'interdiction de territoire fondée sur le fait que le demandeur avait été membre du MEK. Dans la décision *Douze* il était question d'une demande de dispense ministérielle présentée en vertu du paragraphe 35(2), relative à une conclusion d'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 35(1)(b) de la LIPR.

[32] Autant dans la décision *Esmaili* que dans la décision *Douze*, précitées, les observations du ministre semblaient porter principalement sur l'absence de retard déraisonnable et sur la prépondérance des inconvénients. À l'instar de ces décisions, le ministre accorde la même importance à ces éléments en l'espèce, et il ajoute que dans certaines situations particulières, il est justifié de prendre plus de temps pour rendre une décision adéquatement pesée. En ce qui a trait à ce dernier élément, le ministre soutient qu'il ne devrait pas être tenu de rendre une décision à l'intérieur d'une période de temps donnée ou avant un moment précis, en raison de l'incidence que sa conclusion pourrait avoir sur la sécurité nationale.

1) Le devoir d'agir et l'obligation envers M. Tameh

[33] S'appuyant sur la décision *Esmaili*, précitée, aux paragraphes 9 et 10, M. Tameh affirme que le ministre a l'obligation publique de rendre une décision à l'égard des demandes de dispense ministérielle, et que ce droit lui est conféré du fait qu'il a présenté une demande.

[34] I agree, although I note that in *Esmaili*, above, the Minister did not contest that these two conditions were met. It appears that the Minister adopted a similar position in *Douze*, above, at paragraph 27. Likewise, the Minister in the present case does not appear to contest either that there is a public duty to act in respect of requests for ministerial relief under subsection 34(2), or that he owes a duty to provide a response to the request that has been made by Mr. Tameh.

(2) Right to Performance of the Duty

[35] The parties' submissions with respect to this precondition to the issuance of a *mandamus* order focus on whether there has been an unreasonable delay by the Minister in responding to Mr. Tameh's request for ministerial relief.

[36] Mr. Tameh notes that it has been now well over eight years since Justice Mactavish set aside the Minister's initial refusal to grant him ministerial relief and remitted the matter to the Minister for redetermination.

[37] He acknowledges that, in October 2012, he requested that the Minister's decision be postponed until after the S.C.C. had rendered its decision in *Agraira*, above. However, he notes that the S.C.C. issued its decision in that case approximately eight months later, in June 2013, which is now almost four years ago. He maintains that he is not responsible for any other delay that has occurred in the processing of his request.

[38] The Minister responds that there is no evidence that he has refused to perform a duty. He maintains that the MRU continues to process Mr. Tameh's application for ministerial relief.

[39] To justify the time that it has taken so far to process that application, the Minister relies on the complex nature of the assessment procedure. Among other things, the steps involved include: research and collecting data, preparing a draft recommendation to the Minister,

[34] Je partage cet avis, bien que je souligne que dans la décision *Esmaili*, précitée, le ministre n'a pas contesté que ces deux conditions étaient satisfaites. Le ministre semble avoir adopté une position similaire dans la décision *Douze*, précitée, au paragraphe 27. De même, le ministre en l'espèce ne semble contester ni l'obligation publique à l'égard de demandes de dispense ministérielle en vertu du paragraphe 34(2), ni l'obligation de fournir une réponse relative à la demande de M. Tameh.

2) Obligation légale d'agir

[35] Les observations des parties relatives à une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de *mandamus* portent essentiellement sur la question de savoir si le délai pris par le ministre pour répondre à la demande de dispense ministérielle présentée par M. Tameh était déraisonnable.

[36] M. Tameh fait remarquer plus de huit années se sont maintenant écoulées depuis que la juge Mactavish a annulé le refus initial de lui accorder sa dispense ministérielle et qu'elle a renvoyé l'affaire au ministre pour nouvel examen.

[37] Il reconnaît qu'en octobre 2012, il demandé que la décision du ministre soit reportée jusqu'à ce que la C.S.C. rende sa décision dans l'arrêt *Agraira*, précité. Cependant, il souligne que la C.S.C. a rendu sa décision dans cette affaire environ huit mois plus tard, en juin 2013, c'est-à-dire environ quatre années en arrière. Il soutient qu'aucun autre retard accusé lors du traitement de sa demande ne peut lui être attribué.

[38] Pour sa part, le ministre répond qu'il n'existe aucun élément de preuve soutenant qu'il a manqué à son devoir. Il soutient que le traitement par l'UEM de la demande de dispense ministérielle présentée par M. Tameh est toujours en cours.

[39] Le ministre attribue le temps considérable pour assurer le traitement de cette demande à la nature complexe de la procédure d'évaluation. Notamment, les étapes consistent à : effectuer des recherches et recueillir les données, préparer un projet de recommandation

disclosing it to the applicant for submissions, reviewing the applicant submissions and reassessing the recommendation in light of those submissions, revising the recommendation if necessary, senior-level review of the recommendation within the CBSA, further review by the President of the CBSA, and submission of the recommendation with supporting documentation to the Minister for a decision.

[40] However, in her affidavit, Ms. Vansickle notes that, from start to finish, the process described immediately above typically takes approximately nine months. This does not include the period that a file remains in the ministerial relief inventory, which I understand to mean the time after a recommendation has been forwarded to the Minister for consideration, following the completion of the various steps described at paragraph 39 above.

[41] Ms. Vansickle adds that the process of preparing a ministerial recommendation can take much longer where there are complicating factors, such as delays by partner agencies or an applicant in responding to requests for information, repeated submissions or novel arguments made by the applicant, new jurisprudence that has a bearing on a case, or the need to disclose an updated recommendation to the applicant. Given that such factors will often be at play, it is reasonable to expect that the CBSA may often reasonably require significantly more than nine months to prepare a recommendation for the Minister's consideration.

[42] In other words, some delays that result in overall processing times well in excess of nine months may not be *prima facie* longer than what is required by the nature of the process. I expect that applications for *mandamus* in respect of cases involving such delays will turn on whether the CBSA has provided a satisfactory justification for the delay.

au ministre, le communiquer au demandeur à des fins d'observations, examiner les observations du demandeur et réévaluer la recommandation à la lumière desdites observations, examiner la recommandation au besoin, examiner la recommandation à l'échelon supérieur au sein de l'ASFC, la faire examiner par le président de l'ASFC, et déposer la recommandation et les documents à l'appui au ministre en vue de sa décision.

[40] Cependant, dans son affidavit, M^{me} Vansickle souligne que le processus décrit dans les lignes qui précèdent prend généralement neuf mois, du début jusqu'à la fin. Ceci ne comprend pas la période au cours de laquelle un dossier demeure dans l'inventaire des demandes de dispense ministérielle, ce qui, selon ma compréhension, signifie le temps suivant l'acheminement d'une recommandation au ministre pour examen, une fois que les diverses étapes décrites au paragraphe 39 ci-dessus ont été franchies.

[41] M^{me} Vansickle ajoute que le processus de préparation d'une recommandation ministérielle peut prendre encore plus de temps lorsque des facteurs de complication entrent en jeu, comme des retards attribuables à des organisations partenaires ou à un demandeur lors de sa réponse à des demandes de renseignements, des observations répétées ou à de nouveaux arguments soulevés par le demandeur, une jurisprudence récente qui a une incidence sur une affaire donnée, ou l'obligation de divulguer une recommandation mise à jour au demandeur. Puisque la présence de tels facteurs est très fréquente, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'ASFC ait besoin de bien plus de neuf mois pour préparer une recommandation à des fins d'examen par le ministre.

[42] En d'autres mots, certains retards qui ont comme conséquence d'étendre la durée totale du traitement bien au-delà de neuf mois peuvent, à première vue, ne pas être plus longs que ce qui est naturellement exigé par le processus. Je m'attends à ce que des demandes de *mandamus* liées à des cas portant sur de tels retards dépendent de la question de savoir si l'ASFC a fourni des justifications pouvant expliquer le délai de manière satisfaisante.

[43] In the present case, Ms. Vansickle maintains that the factors identified above, together with other factors, had a direct effect on the processing of Mr. Tameh's application. Among other things, administrative and policy changes occurred that included an internal reorganization which resulted in the creation of the MRU. In addition, there were decisions by the European Union and the Government of Canada to remove the MEK from the list of terrorist entities, decisions by the Federal Court of Appeal (F.C.A.) and the S.C.C. in *Agraira*, above, and amendments to the IRPA which affected the provisions relating to ministerial relief.

[44] Moreover, the S.C.C.'s decision in *Agraira*, above, had the effect of requiring the CBSA to make substantial changes to its approach to processing requests for ministerial relief. Further time was then required to consider Mr. Tameh's submissions regarding the impact of the delisting of the MEK as a terrorist entity, by both the European Union and the Government of Canada.

[45] Ms. Vansickle also notes that the CBSA's focus in the immediate aftermath of the issuance of *Agraira*, above, was on reassessing ministerial relief decisions that had been pending before this Court. More recently, the CBSA has turned its attention to assessing other cases in its inventory, including Mr. Tameh's application, which currently is at an advanced stage of processing.

[46] In my view, Ms. Vansickle's explanation provides a reasonable justification for some of the delay that has been associated with the processing of Mr. Tameh's application. A number of the causes for delay identified by Ms. Vansickle were exceptional in nature, and can reasonably be expected to have had a significant impact on the CBSA's processing of applications for ministerial relief. These included the internal reorganization that took place in 2008, following a number of decisions of this Court, the delisting of the MEK from the lists of terrorist entities in the European Union and Canada, and the issuance of decisions by the F.C.A. and the S.C.C. in *Agraira*, above.

[43] En l'espèce, M^{me} Vansickle soutient que les facteurs mentionnés précédemment, considérés avec l'ensemble des autres facteurs, ont eu une incidence directe sur le traitement de la demande de M. Tameh. En l'occurrence, des changements ont été apportés à la gestion et aux politiques, qui comprenaient, notamment, une réorganisation interne qui a mené à la création de l'UEM. Notons également les décisions de l'Union européenne et du Canada de retirer le MEK de la liste d'entités terroristes, les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) et la C.S.C. dans l'arrêt *Agraira*, précité, ainsi que des modifications à la LIPR, qui ont eu une incidence sur les dispositions en matière de dispense ministérielle.

[44] Qui plus est, la décision de la C.S.C. dans l'arrêt *Agraira*, précité, a forcé l'ASFC à modifier de manière substantielle son approche relative au traitement des demandes de dispense ministérielle. Il fallait donc plus de temps pour examiner les observations de Mr. Tameh concernant la conséquence du retrait du MEK de la liste des entités terroristes par l'Union européenne et par le gouvernement canadien.

[45] M^{me} Vansickle souligne également que la préoccupation première de l'ASFC immédiatement après la décision rendue dans l'arrêt *Agraira*, précité, était de réévaluer les décisions relatives à la dispense ministérielle qui avaient été laissées en suspens devant notre Cour. Plus récemment, l'ASFC s'est penchée sur l'examen d'autres affaires de son inventaire, dont la demande de M. Tameh, qui se trouve actuellement à une étape avancée du traitement.

[46] J'estime que l'explication de M^{me} Vansickle offre une explication raisonnable de certains retards liés au traitement de la demande de M. Tameh. Plusieurs causes de retard identifiées par M^{me} Vansickle étaient de nature exceptionnelle, et il est raisonnable de penser qu'elles puissent avoir eu un impact important sur le traitement de demandes de dispense ministérielle par l'ASFC. À cet égard, mentionnons, notamment, la réorganisation interne effectuée en 2008, suite à plusieurs décisions rendues par notre Cour, le retrait du MEK des listes d'entités terroristes au sein de l'Union européenne et au Canada, ainsi que les décisions rendues par la C.A.F. et la C.S.C. dans l'arrêt *Agraira*, précité.

[47] However, even those exceptional developments, collectively and together with the other reasons for delay that were advanced by Ms. Vansickle, do not provide a satisfactory justification for all of the delay that has occurred in the processing of Mr. Tameh's application. This is so whether one starts to count from the date when Justice Mactavish sent the matter back to the Minister for reconsideration, well over eight years ago, or from the date when the S.C.C. issued its decision in *Agraira*, above, which is now almost four years ago.

[48] In my view, a reasonable delay attributable to the internal reorganization would be in the range of 12–18 months. At most, one could reasonably attribute a further aggregate delay of 12–18 months to the delisting of the MEK from the lists of terrorist entities in the European Union and in Canada.

[49] It follows that, at best, those developments, together with time taken to review additional submissions made by Mr. Tameh in respect of those developments, simply provide a reasonable explanation for why no decision had been taken with respect to Mr. Tameh's request for ministerial relief by December 2012. I recognize that a further complicating factor was that, in October 2012, Mr. Tameh requested that no decision be taken on his application until after the S.C.C. issued its decision in *Agraira*, which occurred in June 2013. That eight-month delay appears to have been the only delay in the entire history of his application for which he was responsible.

[50] Given that the S.C.C.'s decision in *Agraira*, above, at paragraph 87, expanded the factors that may be relevant to the Minister's determination of what is in the "national interest" for the purposes of subsection 34(2), it is understandable how this might reasonably have given rise to further significant delays in the processing of Mr. Tameh's application under that provision, after June 2013.

[51] However, the modification to the law brought about by the issuance of that decision does not provide

[47] Néanmoins, même ces événements particuliers, collectivement et conjointement avec les autres motifs de retard mis en l'avant par M^{me} Vansickle, ne peuvent justifier de manière satisfaisante tous les retards qui se sont produits dans le traitement de la demande de M. Tameh. Tel est le cas, que l'on commence à compter à partir du jour où la juge Mactavish a renvoyé l'affaire au ministre à des fins de réexamen plus de huit ans en arrière, ou que l'on compte à partir de la date de la décision rendue par la C.S.C. dans l'arrêt *Agraira*, précité, c'est-à-dire presque quatre ans en arrière.

[48] À mon avis, un délai raisonnable attribuable à la réorganisation interne se situerait entre 12 et 18 mois. Tout au plus, il serait raisonnable d'attribuer un délai supplémentaire totalisant entre 12 et 18 mois au retrait du MEK de la liste d'entités terroristes au sein de l'Union européenne et au Canada.

[49] Il s'ensuit qu'au mieux, ces événements, conjointement avec le temps pris pour examiner les observations supplémentaires présentées par M. Tameh concernant ces événements, constituent une simple explication raisonnable justifiant pourquoi une décision n'avait toujours pas été rendue en décembre 2012 en ce qui a trait à la demande de dispense ministérielle de M. Tameh. Je reconnais que la demande de M. Tameh en octobre 2012 sollicitant qu'aucune décision ne soit prise à l'égard de sa demande avant que la décision de la C.S.C. soit rendue dans l'arrêt *Agraira*, en juin 2013, a été un facteur de complication. Ce retard de huit mois semble avoir été le seul retard qui puisse lui être attribué dans l'ensemble de l'historique de sa demande.

[50] Considérant que la décision rendue par la C.S.C. dans l'arrêt *Agraira*, précité, au paragraphe 87, a élargi l'éventail des facteurs qui peuvent s'avérer pertinents à l'égard de la détermination du contenu de l'« intérêt national » pour les besoins de la mise en œuvre du paragraphe 34(2), il est compréhensible que d'autres retards considérables dans le traitement de la demande de M. Tameh en vertu de cette disposition en aient découlé, après juin 2013.

[51] Néanmoins, l'évolution du droit engendrée par cette décision ne constitue pas une justification raisonnable du

a reasonable justification for the delay of 45 months that has occurred since June 2013, particularly given all of the work that had been done on Mr. Tameh's application prior to that point in time.

[52] Although the reasonableness of a delay will, to a significant extent, be a function of the particular factual matrix that exists in a given case, the jurisprudence can provide some helpful broad guiding parameters (*Esmaeili*, above, at paragraph 11; *Hanano*, above, at paragraphs 13–15; *Dragan*, above, at paragraph 55; *Platonov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 16104, 192 F.T.R. 260 (F.C.T.D.), at paragraph 10).

[53] In *Esmaeili*, above, at paragraph 15, a delay of five years after the applicant's request for ministerial relief under subsection 34(2) of the IRPA had been remitted to the Minister for redetermination was found to be unreasonable. In *Douze*, above, at paragraphs 31–33, a similar finding was made in respect of a delay of almost three years in processing a request for ministerial relief under subsection 35(2).

[54] In other contexts, delays in the range of two to four and a half years that were incurred in the processing of requests for citizenship or permanent residence in Canada were found to be unreasonable, notwithstanding the need to conduct background checks or assessments related to national security: (see cases reviewed in *Dragan*, above, at paragraphs 49–58; and in *Hanano*, above, at paragraphs 15–16). I recognize that the particular statutory provisions that provided the framework for the analysis in those cases was sufficiently different from subsections 34(2) and 35(2) of the IRPA as to render them less helpful for the present purposes.

[55] Nevertheless, the jurisprudence referred to above provides broad support for my view that the delay of 45 months in processing Mr. Tameh's application since the issuance of *Agraira*, above, has become unreasonable, particularly having regard to the delay that took

délai de 45 mois qui se sont écoulés depuis juin 2013, particulièrement en considérant tout le travail qui avait déjà été fait à l'égard de la demande de M. Tameh.

[52] Bien que le caractère raisonnable du retard sera, dans une large mesure, fonction d'un contexte factuel donné, la jurisprudence peut fournir des paramètres utiles (*Esmaeili*, précitée, au paragraphe 11; *Hanano*, précitée, aux paragraphes 13 à 15; *Dragan*, précitée, au paragraphe 55; *Platonov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16104 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 10.

[53] Dans la décision *Esmaeili*, précitée, au paragraphe 15, un délai de cinq ans suivant la présentation d'une demande de dispense ministérielle en vertu du paragraphe 34(2) de la LIPR renvoyée au ministre pour nouvel examen avait été jugé déraisonnable. Dans la décision *Douze*, précitée, aux paragraphes 31 à 33, une conclusion similaire a été tirée dans le cas d'un délai de presque trois ans dans le traitement d'une demande de dispense ministérielle présentée en vertu du paragraphe 35(2).

[54] Dans d'autres contextes, des délais variant entre deux ans et quatre ans et demi accusés lors du traitement de demandes de citoyenneté ou de résidence permanente au Canada ont été jugés comme déraisonnables, en dépit de l'obligation d'effectuer une vérification des antécédents des demandeurs ou des évaluations liées à la sécurité nationale : (voir les décisions qui ont fait l'objet d'un nouvel examen dans *Dragan*, précitée, aux paragraphes 49 à 58; et dans *Hanano*, précitée, aux paragraphes 15 et 16). Je reconnais que les dispositions législatives qui ont précisément fourni le cadre d'analyse dans ces cas se distinguaient suffisamment des paragraphes 34(2) et 35(2) de la LIRP pour en diminuer l'utilité aux fins de la présente affaire.

[55] Quoi qu'il en soit, la jurisprudence évoquée ci-dessus appuie en grande partie ma position selon laquelle le délai de 45 mois pris pour assurer le traitement de la demande de M. Tameh depuis la décision rendue dans l'arrêt *Agraira*, précité, est devenu déraisonnable,

place prior to that point in time. I hasten to add that, in some cases, a delay of less than this period of time can be unreasonable, depending on the “complicating factors” and whether the applicant has been responsible for any delay, beyond the period of time that he or she may have been given to respond to the CBSA.

[56] My view that the delay, post-*Agraira*, that has been incurred in processing Mr. Tameh’s application has become unreasonable is supported by evidence tendered in this proceeding. As I have already noted, Ms. Vansickle stated that the process of preparing a final recommendation to the Minister “takes approximately nine months” from start to finish, subject to “complicating factors”. Such factors appear to have been present in relation to Minister Stockwell Day’s initial determination of Mr. Tameh’s application, yet that determination was made approximately 26 months after the CBSA’s first recommendation was sent to Mr. Tameh, in August 2005. The complicating factors then appeared to have temporarily diminished after Justice Mactavish remitted Mr. Tameh’s application to the Minister in July 2008, because Mr. Tameh was informed by the new Minister in September 2009 that the CBSA would be providing a new recommendation to him for a decision “within the next 18 months”. As it turned out, the new recommendation ultimately was given to Mr. Tameh for his comments in September 2012, slightly more than four years after the date of Justice Mactavish’s judgment.

[57] Having regard to all of the foregoing, I consider that period of time from July 2008 to September 2012 to have been at the outer limit of what was reasonable in the circumstances described at paragraphs 40–51. Given the nature of the exceptional circumstances that intervened and impacted upon Mr. Tameh’s application during that period, it is difficult to conceive of circumstances that could result in a longer processing delay being reasonable, particularly given Ms. Vansickle’s evidence that the process typically takes approximately nine months “from start to finish”.

plus précisément compte tenu du retard accusé avant ce moment précis. Je précise tout de suite que, dans certains cas, un retard plus court que celui dont il est question ici pourrait être déraisonnable, selon les « facteurs de complication » et si le délai est attribuable au demandeur, qui n’aurait pas répondu à l’ASFC dans le délai prévu à cet effet.

[56] Ma position selon laquelle le retard, à la suite de l’arrêt *Agraira*, accusé dans le traitement de la demande de M. Tameh soit devenu déraisonnable, est appuyée par la preuve présentée dans l’espèce. Comme je l’ai déjà indiqué, M^{me} Vansickle a déclaré que le processus de préparation d’une recommandation finale au ministre « prend environ neuf mois » du début jusqu’à la fin, selon les « facteurs de complication ». De tels facteurs semblent avoir été présents dans la conclusion initiale tirée par le ministre Stockwell Day à l’égard de la demande de M. Tameh, pourtant cette conclusion a été tirée environ 26 mois après que la première recommandation de l’ASFC a été envoyée à M. Tameh, en août 2005. Les facteurs de complication semblaient alors avoir diminué temporairement après que la juge Mactavish a renvoyé la demande de M. Tameh au ministre, en juillet 2008, puisque M. Tameh avait été avisé par le nouveau ministre, en septembre 2009, que l’ASFC allait lui présenter une nouvelle recommandation en vue d’une décision « dans les 18 prochains mois ». Finalement, la nouvelle recommandation a, en fin de compte, été communiquée à M. Tameh à des fins de commentaires en septembre 2012, à peine plus de quatre ans après la date du jugement rendu par la juge Mactavish.

[57] Compte tenu de tout ce qui précède, je considère que la période de temps écoulée entre juillet 2008 et septembre 2012 se situait à la limite de ce qui est raisonnablement acceptable dans les circonstances décrites aux paragraphes 40 à 51. Compte tenu de la nature des circonstances exceptionnelles qui ont eu une incidence et des conséquences sur la demande de M. Tameh durant cette période, il est difficile d’envisager des circonstances qui auraient pu raisonnablement entraîner un plus long délai, plus particulièrement à la lumière du témoignage de M^{me} Vansickle indiquant que, de façon générale, le processus prend environ neuf mois « du début jusqu’à la fin ».

[58] However, I consider that the additional delay of 45 months that has now elapsed since the issuance of the S.C.C.’s decision in *Agraira*, above, is unreasonable, notwithstanding the impact that that decision had on the CBSA’s processing of requests for ministerial relief. Stated differently, I find that the Minister has not provided a satisfactory justification for that additional delay.

[59] I accept the Minister’s general proposition that, when an application for ministerial relief raises issues of national security, the Court should be reluctant to issue an order of *mandamus* where that might have the effect of aborting or abbreviating an investigation (*Seyoboka v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1290, at paragraph 9). However, this proposition can only be extended so far, and cannot be relied upon to justify the Minister’s position that he should not be subject to any time limits whatsoever, when making determinations under subsection 34(2). In some circumstances, the delay associated with processing a particular application may well reach the point where an order of *mandamus* will be entirely appropriate in the circumstances.

(3) Availability of an Adequate Remedy

[60] In the absence of any submissions from the Minister on this issue, I accept Mr. Tameh’s position that there is no alternative remedy available to him to obtain relief from the determination that he is inadmissible to Canada.

(4) Practical Value or Effect of an Order of *Mandamus*

[61] Mr. Tameh submits that an order of *mandamus* will require the Minister to make a determination that has the potential to be of very real practical value to him. Specifically, he states that as a Convention refugee whose application for permanent residence was refused, he remains at risk of being removed from Canada. In addition, he currently has no unqualified right to exit from and then return to this country. Moreover, his

[58] Néanmoins, je considère que le retard supplémentaire de 45 mois qui s’est maintenant écoulé depuis la décision rendue par la C.S.C. dans l’arrêt *Agraira*, précité, est déraisonnable, indépendamment de l’impact que la décision a eu sur le traitement des demandes de dispense ministérielle par l’ASFC. En d’autres termes, je conclus que le ministre n’a pas justifié adéquatement le délai supplémentaire.

[59] J’accepte la proposition générale du ministre selon laquelle, lorsqu’une demande de dispense ministérielle soulève des questions de sécurité nationale, la Cour devrait hésiter à rendre une ordonnance de *mandamus* si celle-ci a comme résultat une enquête avortée ou asphyxiée (*Seyoboka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1290, au paragraphe 9). Toutefois, l’application étendue de cette proposition a des limites, et celle-ci ne saurait servir de fondement à la position du ministre, selon laquelle il ne devrait être assujéti à aucune limite de temps lorsqu’il rend une décision en vertu du paragraphe 34(2). Dans certaines circonstances, le délai requis pour le traitement d’une demande particulière pourrait bien s’étendre au point qu’il puisse être tout à fait justifié de rendre une ordonnance de *mandamus* dans les circonstances de l’affaire.

3) Possibilité d’un recours adéquat

[60] En l’absence de toute observation de la part du ministre sur ce point, j’accepte la position de M. Tameh voulant qu’il n’existe aucun autre recours lui permettant d’obtenir une dispense de la décision à l’égard de son interdiction de territoire au Canada.

4) Incidence d’une ordonnance de *mandamus* sur le plan pratique

[61] M. Tameh soutient que, si une ordonnance de *mandamus* est rendue, le ministre sera tenu de rendre une décision qui pourrait avoir une réelle incidence sur le plan pratique pour lui. Plus précisément, il indique qu’en tant que réfugié au sens de la Convention dont la demande de résidence permanente a été rejetée, il risque le renvoi du Canada. De plus, il ne dispose actuellement d’aucun droit absolu lui permettant de quitter ce

pathway to permanent residence and citizenship, and the benefits that they confer, is also effectively foreclosed at the present time. If the Minister makes a positive determination in respect of his application for relief under subsection 34(2), the pathway to such potential status will be open to him.

[62] In response, the Minister states that Mr. Tameh enjoys the right to remain in Canada permanently because of the principle of non-refoulement, and that he may work, attend school, and access certain health and other social benefits.

[63] I am satisfied that notwithstanding these various benefits identified by the Minister, an order of *mandamus* has the potential to be of very real practical value to Mr. Tameh, including with respect to the pathway that a positive determination by the Minister will open to the possibility for him to obtain permanent residence and, perhaps eventually, citizenship in this country.

(5) Absence of any Equitable Bar to the Relief Sought

[64] The Minister has not identified any equitable bar to the order of *mandamus* that Mr. Tameh has sought.

(6) The Balance of Convenience

[65] The Minister submits that the balance of convenience does not favour a grant of *mandamus*.

[66] In this regard, the Minister relies primarily on the fact that he has a broad range of duties and responsibilities, many of which are critical to the national security of Canada. Among other things, he notes that he has sole responsibility for over 15 Acts, and, with his agencies, he administers over 130 Acts, in whole or in part. He submits that he should be left with the flexibility to prioritize his many duties as he considers appropriate, and that requiring him to make a decision within a certain period of time may cause him to divert his attention

pays et d'y retourner par la suite. Qui plus est, en ce qui le concerne, le chemin de la résidence permanente et de la citoyenneté, et des avantages qui en découlent, lui est également interdit dans les faits à l'heure actuelle. Si le ministre rend une décision favorable à l'égard de sa demande de dispense en vertu du paragraphe 34(2), la voie lui donnant potentiellement droit à un tel statut lui sera ouverte.

[62] En réponse, le ministre indique que M. Tameh est autorisé à demeurer au Canada de façon permanente en vertu du principe de non-refoulement, et qu'il peut travailler, faire des études et être admissible à certaines prestations de maladie ou d'avantages sociaux.

[63] Je suis convaincu qu'indépendamment de ces divers avantages soulevés par le ministre, une ordonnance de *mandamus* pourrait avoir une réelle incidence sur le plan pratique pour M. Tameh, notamment, en lui ouvrant la voie de l'obtention d'une éventuelle résidence permanente et, possiblement, à la longue, de la citoyenneté dans ce pays.

5) Aucun empêchement à l'obtention du redressement demandé en vertu de l'équité

[64] Le ministre n'a démontré aucun élément empêchant d'obtenir, en vertu de l'équité, l'ordonnance de *mandamus* demandée par M. Tameh.

6) La balance des inconvénients

[65] Le ministre soutient que, considérant la balance des inconvénients, le *mandamus* ne devrait pas être accordé.

[66] À cet égard, le ministre s'appuie essentiellement sur le fait qu'il a un large éventail de fonctions et de responsabilités, dont plusieurs sont essentielles à la sécurité nationale du Canada. Notamment, il souligne être responsable de plus de 15 lois, et que, en conjonction avec ses organismes, il gère plus de 130 lois, en totalité ou en partie. Il soutient qu'il devrait pouvoir être libre d'établir ses priorités à l'égard de ses multiples fonctions selon son bon jugement et que, s'il était tenu de rendre ses décisions dans un délai précis, il pourrait

away from an emergency situation. Alternatively, he states that this could negatively impact on other decisions for which he is personally responsible.

[67] I am sympathetic, to a point, with the Minister's submissions. However, they do not, individually or collectively, justify his position that he must have a complete *carte blanche* regarding the time available to him to make decisions under subsection 34(2) of the IRPA. There comes a time when the delay associated with responding to a request for a decision under that provision may well reach the point that it will be appropriate to require the Minister to make a decision within a particular period of time.

[68] In such circumstances, the Minister's concerns can be addressed, to a significant degree, by providing an amount of time that will confer sufficient flexibility upon the Minister to balance his other priorities, while also attending to the matter that is the subject of the order of *mandamus* (*Kalachnikov*, above, at paragraph 24).

[69] In his written submissions, the Minister stated that the CBSA was prepared to agree to complete and share with Mr. Tameh a draft ministerial recommendation within three months of the date of an order of this court granting this application on consent of the parties. The Minister added that Mr. Tameh would then be given a further two months to provide submissions on that draft recommendation. Within an additional three months, the CBSA would then provide the final ministerial relief recommendation to the Minister, unless the CBSA's amendments in response to Mr. Tameh's submissions necessitated further disclosure to him. In the latter case, the two and three-month timeframes mentioned above would again apply, effectively adding another five months to the process. However, no position was advanced regarding the time within which the Minister would be required to make a determination, after receiving the draft recommendation from the CBSA.

devoir porter son attention ailleurs que sur des situations urgentes. À titre subsidiaire, il déclare que cette situation pourrait avoir une incidence négative sur d'autres décisions qu'il lui incombe de rendre.

[67] Dans une certaine mesure, je ne suis pas indifférent aux observations du ministre. Cependant, elles ne justifient aucunement, ni individuellement ni collectivement, sa position selon laquelle il doit absolument avoir *carte blanche* en ce qui a trait au temps dont il dispose pour rendre des décisions en vertu du paragraphe 34(2) de la LIPR. À un moment donné, lorsque le délai pour répondre à une demande présentée en vue d'obtenir une décision en vertu de cette disposition a franchi le seuil de ce qui est acceptable, il pourrait s'avérer approprié de forcer le ministre à rendre sa décision dans un délai précis.

[68] Dans de telles circonstances, les inquiétudes du ministre peuvent être prises en considération, dans une large mesure, en prévoyant suffisamment de temps au ministre pour lui donner la latitude nécessaire afin de pouvoir équilibrer ses autres priorités, alors qu'il s'occupe également des questions visées par l'ordonnance de *mandamus* (*Kalachnikov*, précitée, au paragraphe 24).

[69] Dans ses observations écrites, le ministre a indiqué que l'ASFC était disposée à consentir à terminer un projet de recommandation ministérielle et de le partager avec M. Tameh dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance rendue par notre Cour, accueillant la présente demande sur consentement des parties. Le ministre a ajouté que M. Tameh disposerait alors de deux mois supplémentaires pour présenter ses observations à l'égard du projet de recommandation. Dans les trois mois supplémentaires qui suivraient, l'ASFC produirait alors la dernière recommandation relative à la dispense ministérielle au ministre, à moins qu'en raison des modifications apportées par l'ASFC en réponse aux observations de M. Tameh, il soit nécessaire de communiquer d'autres renseignements à ce dernier. Dans ce dernier cas, les délais de deux et trois mois mentionnés ci-dessus s'appliqueraient à nouveau, ce qui, dans les faits, aurait comme conséquence d'ajouter cinq mois au processus. Néanmoins, personne ne s'est prononcé en ce qui a trait au délai à l'intérieur duquel le ministre

[70] At the hearing of this application, I suggested that the above-described timeframe of five to eight months was not reasonable in the circumstances, particularly having regard to the delay that has already occurred and to the fact that the Minister would not be required to make a decision within any particular period of time. In response, counsel reduced the initial three-month period set forth above to 30 days. However, counsel to the Minister steadfastly opposed the imposition of any timeframe on the Minister for making a determination, once the file had been forwarded to him by the CBSA.

[71] In response, I requested counsel to the Minister to seek instructions with respect to a more reasonable period of time within which the CBSA's recommendation would be forwarded to the Minister, and within which the Minister would then make a decision.

[72] Ultimately, after the hearing, counsel to the Minister and counsel to Mr. Tameh agreed to the following timetable:

- i. Within 30 days of the date of the Court's order, the CBSA will disclose the draft ministerial relief recommendation to Mr. Tameh.
- ii. Mr. Tameh will then have 30 days from the date of disclosure of the draft recommendation to him, within which to provide any submissions thereon to the CBSA.
- iii. The President of the CBSA will then provide the draft recommendation, together with Mr. Tameh's submissions, to the Minister within 60 days of the receipt of those submissions. Alternatively, in the event that the CBSA's amendments to the recommendation in response to Mr. Tameh's submissions necessitate further disclosure to him, the CBSA will provide an updated recommendation to Mr. Tameh within 45 days of the receipt

serait tenu de rendre sa décision, une fois qu'il aurait reçu le projet de recommandation de l'ASFC.

[70] À l'audience relative à la présente demande, j'ai laissé entendre que le délai mentionné ci-dessus de cinq à huit mois n'était pas raisonnable dans les circonstances de l'espèce, plus particulièrement en ce qui a trait au délai déjà écoulé et au fait que le ministre ne serait pas tenu de rendre une décision à l'intérieur d'une période précise. En réponse, l'avocat a réduit la période initialement prévue ci-dessus de trois mois à 30 jours. Cependant, l'avocat du ministre s'est catégoriquement opposé à tout délai imposé au ministre au cours duquel il devrait rendre sa décision, une fois qu'un dossier en provenance de l'ASFC lui serait parvenu.

[71] En réponse, j'ai répondu à l'avocat du ministre qu'il devait obtenir des précisions en ce qui a trait à une période de temps plus raisonnable au cours de laquelle la recommandation de l'ASFC pourrait être acheminée au ministre, et au cours de laquelle le ministre rendrait alors sa décision.

[72] En fin de compte, suivant l'audience, l'avocat du ministre et l'avocat de M. Tameh ont convenu d'adopter le calendrier suivant :

- i. Dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Cour, l'ASFC fera connaître le projet de recommandation relative à la dispense ministérielle à M. Tameh.
- ii. M. Tameh disposera alors de 30 jours à compter de la date à laquelle le projet de recommandation lui aura été communiqué pour envoyer ses observations à cet égard à l'ASFC.
- iii. Le président de l'ASFC acheminera alors le projet de recommandation, ainsi que les observations de M. Tameh, au ministre dans les 60 jours suivant la réception de ces observations. À titre subsidiaire, si les modifications apportées par l'ASFC à la recommandation à la suite des observations de M. Tameh doivent être à nouveau communiquées à ce dernier, l'ASFC fera parvenir une mise à jour de la recommandation à

of such additional submissions. In the latter scenario, Mr. Tameh will then have 30 days to provide any submissions to the CBSA in response to the updated recommendation; and the President of the CBSA would then have 60 days after the receipt of Mr. Tameh's final submissions to provide the recommendation and Mr. Tameh's submissions to the Minister.

- iv. Within 60 days of receipt of the recommendation and submissions from the President of the CBSA, the Minister will render a decision on Mr. Tameh's application.
- v. The Court will retain jurisdiction to deal with any extension or other issues that arise which affect the Court's order.

[73] Given that Mr. Tameh has consented to the foregoing timeframe, I am prepared to embrace it and to include it in the order that I will issue granting *mandamus*.

V. Conclusion

[74] For the reasons set forth above, Mr. Tameh's application for an order of *mandamus* will be granted, subject to the timelines set forth at paragraph 72 above.

[75] The parties did not suggest a question for certification. Given that the time required to process applications for ministerial relief under subsection 34(2) of the IRPA is highly fact-dependent, I find that there is no question for certification.

VI. Costs

[76] Mr. Tameh requested that he be awarded the costs that he has incurred in respect of this application, on a solicitor-client basis.

M. Tameh dans les 45 jours qui suivent la réception desdites observations supplémentaires. Dans ce dernier scénario, M. Tameh disposera alors de 30 jours pour fournir toute observation à l'ASFC en réponse à la recommandation mise à jour; et le président de l'ASFC disposerait alors de 60 jours suivant la réception des dernières observations de M. Tameh pour acheminer au ministre la recommandation ainsi que les observations de M. Tameh.

- iv. Dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation et les observations en provenance du président de l'ASFC, le ministre rendra une décision à l'égard de la demande de M. Tameh.
- v. La Cour conservera sa compétence pour traiter de toute question liée aux prolongations ou à toute autre question soulevée pouvant avoir une incidence sur l'ordonnance de la Cour.

[73] Puisque M. Tameh a consenti au calendrier qui précède, je suis prêt à l'adopter et à l'inclure dans l'ordonnance que je vais rendre et par laquelle j'accorde le *mandamus*.

V. Conclusion

[74] Pour les motifs établis ci-dessus, la demande présentée par M. Tameh en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* sera accueillie, et assujettie au calendrier présenté au paragraphe 72 ci-dessus.

[75] Aucune question à certifier n'a été présentée par les parties. Puisque le temps que nécessite le traitement des demandes de dispense ministérielle en vertu du paragraphe 34(2) de la LIPR est grandement lié aux faits, je conclus qu'il n'y a aucune question à certifier.

VI. Les dépens

[76] M. Tameh a demandé que lui soient accordés des dépens pour les sommes qu'il a engagées en ce qui a trait à la présente demande, sur la base avocat-client.

[77] Rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22, provides that “[n]o costs shall be awarded to or payable by any party in respect of an application for leave, an application for judicial review or an appeal under these Rules unless the Court, for special reasons, so orders” (emphasis added).

[78] This Court has found undue delay in the processing of an application under the IRPA to constitute such “special reasons” on a number of occasions (see *Aghdam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 131, 96 Imm. L.R. (3d) 313, at paragraphs 21–22, and the cases mentioned therein). Given that it has now been well over eight years since Justice Mactavish remitted the matter back to the Minister to make a new determination on Mr. Tameh’s application, I am prepared to consider that these circumstances constitute special circumstances that merit a lump sum award of \$4 000, inclusive of HST and disbursements, in the exercise of my discretion.

JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. This application is granted, in part;
2. The parties shall complete the steps described below in the time periods that are stipulated:
 - a. Within 30 days of the date of the Court’s order, the CBSA will disclose the draft ministerial relief recommendation to Mr. Tameh.
 - b. Mr. Tameh will then have 30 days from the date of disclosure of the draft recommendation to him, within which to provide any submissions thereon to the CBSA.
 - c. The President of the CBSA will then provide the draft recommendation, together with Mr. Tameh’s submissions to the Minister within

[77] La règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, prévoit que « [s]auf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande d’autorisation, la demande de contrôle judiciaire ou l’appel introduit en application des présentes règles ne donnent pas lieu à des dépens » (je souligne).

[78] Cette Cour conclut que les délais indus dans le traitement d’une demande en vertu de la LIPR constituent de telles « raisons spéciales » dans plusieurs cas (voir *Aghdam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 131, aux paragraphes 21 et 22, et les causes qui y sont citées). Puisque plus de huit ans se sont maintenant écoulés depuis que la juge Mactavish a renvoyé l’affaire au ministre pour qu’il rende une nouvelle décision relative à la demande de M. Tameh, je suis disposé à considérer que ces circonstances sont spéciales et qu’elles justifient l’adjudication d’une somme forfaitaire de 4000 \$, comprenant la TVH et les débours, dans l’exercice de mon pouvoir discrétionnaire.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. Cette demande est accueillie en partie;
2. Les parties devront accomplir les étapes décrites ci-dessous dans les délais qui sont prévus :
 - a. Dans les 30 jours suivant la date de l’ordonnance de la Cour, l’ASFC communiquera le projet de recommandation relative à la dispense ministérielle à M. Tameh.
 - b. M. Tameh disposera alors de 30 jours à partir de la date à laquelle le projet de recommandation lui aura été communiqué, pour présenter ses observations à l’ASFC à cet égard.
 - c. Le président de l’ASFC communiquera alors le projet de recommandation, ainsi que les observations de M. Tameh au ministre dans les

60 days of the receipt of those submissions. Alternatively, in the event that the CBSA’s amendments to the recommendation in response to Mr. Tameh’s submissions necessitate further disclosure to him, the CBSA will provide an updated recommendation to Mr. Tameh within 45 days of the receipt of such additional submissions. In the latter scenario, Mr. Tameh will then have 30 days to provide any submissions to the CBSA in response to the updated recommendation; and the President of the CBSA would then have 60 days after the receipt of Mr. Tameh’s final submissions, to provide the recommendation and Mr. Tameh’s submissions to the Minister.

- d. Within 60 days of receipt of the recommendation and submissions from the President of the CBSA, the Minister will render a decision on Mr. Tameh’s application.
3. The Court will retain jurisdiction to deal with any extension or other issues that arise which affect the Court’s order;
4. The Minister shall pay to Mr. Tameh costs of \$4 000, inclusive of HST and disbursements;
5. There is no question for certification.

APPENDIX

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2011, c. 27

Security

34 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

- a) engaging in an act of espionage that is against Canada or that is contrary to Canada’s interests;

60 jours suivant la réception desdites observations. À titre subsidiaire, si les modifications apportées par l’ASFC à la recommandation en réponse aux observations de M. Tameh nécessitent que d’autres communications lui soient faites, l’ASFC enverra une recommandation mise à jour à M. Tameh dans les 45 jours de la réception desdites observations supplémentaires. Dans le dernier scénario, M. Tameh disposera alors de 30 jours pour transmettre toute observation à l’ASFC en réponse à la recommandation mise à jour; et le président de l’ASFC disposerait alors de 60 jours suivant la réception des dernières observations de M. Tameh, pour acheminer la recommandation et les observations de M. Tameh au ministre.

- d. Dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation et des observations en provenance du président de l’ASFC, le ministre rendra une décision relative à la demande de M. Tameh.
3. La Cour conservera sa compétence pour trancher toute question relative à toute prolongation ou d’autres questions soulevées qui ont une incidence sur l’ordonnance de la Cour;
4. Le ministre paiera les dépens de M. Tameh totalisant 4000 \$, comprenant la TVH et les débours;
5. Aucune question à certifier n’a été présentée.

ANNEXE

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2011, ch. 27

Sécurité

34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

- a) être l’auteur de tout acte d’espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(b.1) engaging in an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(c) engaging in terrorism;

(d) being a danger to the security of Canada;

(e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1) or (c).

Exception

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest. [Now repealed.]

...

Exception — application to Minister

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

Exception — Minister's own initiative

(2) The Minister may, on the Minister's own initiative, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if the Minister is satisfied that it is not contrary to the national interest.

Considerations

(3) In determining whether to make a declaration, the Minister may only take into account national security and public safety considerations, but, in his or her analysis,

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

c) se livrer au terrorisme;

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

Exception

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. [Maintenant abrogé.]

[...]

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Exception — à l'initiative du ministre

(2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Considérations

(3) Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter

is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 (repealed)

Inadmissible persons

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

(i) they are or are likely to be a danger to public health or to public safety, or

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

(b) persons who there are reasonable grounds to believe are or will be unable or unwilling to support themselves and those persons who are dependent on them for care and support, except persons who have satisfied an immigration officer that adequate arrangements, other than those that involve social assistance, have been made for their care and support;

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 (abrogée)

Personnes non admissibles

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :

(i) soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

b) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires — n'impliquant pas l'aide sociale — ont été prises en vue d'assurer leur soutien;

c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the *Criminal Code* or *Controlled Drugs and Substances Act* that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

(d) persons who there are reasonable grounds to believe will

(i) commit one or more offences that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment, other than offences designated as contraventions under the *Contraventions Act*, or

(ii) engage in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment;

(e) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) will engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government,

(iii) will engage in terrorism, or

(iv) are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will

aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

c.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait — acte ou omission — qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

d) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles :

(i) soit commettront une ou plusieurs infractions qui peuvent être punissables par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*,

(ii) soit se livreront à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction qui peut être punissable par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale;

e) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit commettront des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit, pendant leur séjour au Canada, travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force,

(iii) soit commettront des actes de terrorisme,

(iv) soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle :

(A) engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(B) engage in or instigate the subversion by force of any government, or

(C) engage in terrorism;

(f) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have engaged in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) have engaged in terrorism, or

(iii) are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

(A) acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, or

(B) terrorism,

except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

(g) persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence;

(h) persons who are not, in the opinion of an adjudicator, genuine immigrants or visitors;

(i) persons who, pursuant to section 55, are required to obtain the consent of the Minister to come into Canada but are seeking to come into Canada without having obtained such consent;

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(A) soit commettra des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force,

(C) soit commettra des actes de terrorisme;

f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit se sont livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

(iii) soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée :

(A) soit à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit à des actes de terrorisme,

le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

g) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation;

h) celles qui, de l'avis d'un arbitre, ne sont pas de véritables immigrants ou visiteurs;

i) celles qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55;

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

(k) persons who constitute a danger to the security of Canada and are not members of a class described in paragraph (e), (f) or (g); or

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or any act or omission that would be an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

k) celles qui constituent un danger envers la sécurité du Canada, sans toutefois appartenir à l'une des catégories visées aux alinéas e), f) ou g);

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à un fait — acte ou omission — qui aurait constitué une infraction au sens des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.